

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 14/CC du 04 mai 2023

Par lettre n° 0034/PM/SGG du 25 avril 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 12/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 103 de la Constitution, pour avis sur le projet de décret modifiant et complétant la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 12/PCC du 25 avril 2023 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur le projet de décret modifiant et complétant la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

Aux termes dudit projet de décret, ce sont les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 43, 45, 46, 47, 50, 52, 55, 59, 61, 63, 67, 68, et 69 de la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés qu'il est entrepris de modifier et/ou compléter;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle » ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 : « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

A la lecture des articles 99 et 100 de la Constitution qui déterminent les matières qui relèvent de la loi, il apparaît qu'aucune disposition constitutionnelle ne place expressément le régime des ordres professionnels dans le domaine de celle-ci ;

L'article 103 de la Constitution dispose en effet : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle » ;

Par conséquent, sur le principe, le Gouvernement est fondé à modifier la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés ;

Par contre, certaines modifications envisagées introduisent dans le régime juridique de l'Ordre des Experts comptables et des comptables agréés, des dispositions qui relèvent du domaine de la loi en vertu de la Constitution ;

L'article 2 (nouveau) du projet de décret prévoit : « (...) il (l'ordre) assure la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres (...) » ; Il s'agit là d'une disposition de nature syndicale qui confond les missions de l'ordre professionnel et celles d'un syndicat ; les Ordres professionnels diffèrent des syndicats en ce sens qu'ils sont des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et ayant à ce titre, des prérogatives de puissance publique sous le contrôle de l'Etat ; à cet égard, ils assurent le contrôle de la capacité professionnelle, l'organisation et la discipline de la profession ;

Au regard des dispositions de l'article 100 de la Constitution, la modification proposée relève du domaine de la loi ;

L'article 6 (nouveau) du projet de décret prévoit : « Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa1 (nouveau), l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'ordre, aux ressortissants des autres pays que ceux de l'UEMOA ayant conclu avec le Niger, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et satisfaisant aux autres conditions visées à l'article 5 (nouveau) » ;

Aux termes de l'article 171 de la Constitution : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie » ;

En conditionnant l'accès à la profession à « un avis favorable » de l'Ordre, le texte soumis à avis méconnaît la disposition constitutionnelle ci-dessus ;

Les articles 50, 52, et 55 (nouveaux) du projet de décret concernent le Conseil de discipline et la chambre nationale de discipline qui rendent des décisions ayant un caractère juridictionnel eu égard à leur nature, aux procédures contradictoires qui leur sont imposées, et aux garanties des droits des assujettis à ces juridictions ; Qu'ils méconnaissent l'article 99 de la Constitution qui dispose en ses alinéas 1 et 6 : « La loi fixe les règles concernant :

- (...) les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;
- (...) l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction (...) » ;

Il ressort de tout ce qui précède, que s'il est loisible au Gouvernement de modifier par voie réglementaire la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés, c'est à la condition que dans l'exercice de ce droit, le Gouvernement n'introduise ou ne modifie des dispositions qui relèvent de la loi en vertu de la Constitution en vigueur ;

En considération de tout ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;

- Dit que le Gouvernement peut modifier par décret la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 instituant l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés dans ses dispositions qui ne sont pas de nature législative ;
- Dit que les articles 2 (nouveau) ; 6 (nouveau) ; 50 (nouveau) ; 52 (nouveau) ; 55 (nouveau) sont du domaine de la loi, et ne doivent pas, à ce titre, être adoptés par voie réglementaire ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 04 mai 2023 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, vice-président, Messieurs Mamadou DAGRA, Zakara GANDOU, Oumarou KONDO, Boubé IBRAHIM, Amadou IMERANE MAIGA Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Nouhou SOULEY